

# De la faute scientifique à la sanction disciplinaire : examen empirique de la jurisprudence française de l'enseignement supérieur

Olivier Leclerc et Nicolas Klausser

Le signalement et l'enquête sur les inconduites en matière de recherche peuvent mener à l'ouverture de procédures disciplinaires et, en fin de compte, à l'imposition de sanctions disciplinaires aux scientifiques condamnés. La conversion des constatations d'inconduite en recherche en sanctions disciplinaires est mal comprise. Cet article analyse l'ensemble des décisions disciplinaires rendues en appel par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) entre 1991 et 2023, concernant des manquements à l'intégrité scientifique par des universitaires et des doctorants ( $n = 333$ ). Trois constats sont mis en évidence. Tout d'abord, l'article décrit comment le CNESER a sanctionné les fautes de recherche avant même que la notion d'intégrité scientifique ne fasse partie du droit français, en contrôlant le respect par les scientifiques des « règles déontologiques ». Deuxièmement, nous montrons que l'évaluation de la faute disciplinaire implique l'évaluation d'un ensemble de circonstances beaucoup plus large que la simple existence d'une inconduite en recherche, ce qui peut expliquer pourquoi ces dernières n'entraînent pas de sanctions disciplinaires ou de sanctions plus légères. Troisièmement, la recherche met en évidence des situations où l'inconduite en recherche est entremêlée à d'autres allégations, ce qui brouille l'importance relative de ces motifs dans l'attribution de sanctions disciplinaires. L'article se termine par un appel en faveur d'une plus grande accessibilité aux décisions disciplinaires rendues par les universités en premier lieu, comme prochaine étape clé pour mieux comprendre la réponse disciplinaire à l'inconduite en recherche.

## Introduction

La communauté de l'intégrité en recherche a accordé une attention particulière à la détermination de la prévalence de l'inconduite en recherche. Les violations de l'intégrité de la recherche, étant supposées cachées, ne peuvent pas être mesurées directement et ont donc été traitées à l'aide d'approximations imparfaites telles que des sondages auprès de scientifiques ([Anderson, 1993](#) ; [Dubois et Guaspere, 2022](#) ; [Fanelli, 2009](#) ; [Haven et coll., 2019](#) ; [Palla et Singson, 2023](#) ; [Seadle, 2017](#) ; [Zuckerman, 2020](#)), le nombre de rétractations ([Fanelli, 2013](#) ; [Fang et coll., 2012](#) ; [Grieneisen et Zhang, 2012](#) ; [Hesselmann et coll., 2017](#) ; [Palla et coll., 2020](#) ; [Steen et coll., 2013](#) ; [Wray et Andersen, 2018](#)) et la nature des renvois reçus par les référents des référents (RIO) ([CNRS, 2023](#) : 73 ; [Académie nationale des sciences, Institut de médecine de l'Académie nationale d'ingénierie \(NASEM\), 1992](#) : 80 ; [Siegerink et coll., 2023](#)). D'autre part, on sait peu de choses sur ce qui se passe après qu'un cas d'inconduite en recherche a été constaté par l'autorité responsable de la réception des signalements : les personnes que les RIO considèrent comme ayant commis une inconduite en matière de recherche font-elles l'objet de procédures disciplinaires dans leur établissement employeur ? Les auteurs présumés d'inconduite en matière de recherche sont-ils généralement condamnés et, dans l'affirmative, à quelles peines ? Seuls quelques articles traitent de ces questions ([Dal-Ré et al., 2020](#) ; [de Gourcuff, 2021](#) ; [Commode, 1993](#) ; [Moret-Bailly, 2012](#) ; [Rivage, 1993](#) ; [Touzeil-Divina, 2012](#)).

Bien que les principes d'intégrité scientifique soient très similaires d'un pays à l'autre et qu'ils soient énoncés dans des documents internationaux (par exemple, [All European Academies \(ALLEA\), 2023](#) ; [Conférence mondiale sur l'intégrité scientifique \(WCRI\), 2010](#)), la manière dont les fautes sont signalées, traitées et traitées dépend beaucoup des caractéristiques spécifiques de chaque système juridique national ([Desmond et Dierickx, 2021](#) ; [Perković Paloš et al., 2023](#) ; [Resnik et coll., 2015](#) ; [Shahare et Roberts, 2020](#)). Cet article se penche sur la situation en France et attire l'attention

sur les sanctions disciplinaires prises par les universités à l'encontre des personnes impliquées dans des fautes professionnelles en recherche.

Les sanctions disciplinaires sont des sanctions prises par l'établissement employeur à l'encontre des personnes qui ne respectent pas leurs obligations professionnelles.<sup>1</sup> Ces sanctions sont distinctes des sanctions imposées par les communautés scientifiques, telles que la rétractation, le retrait de financement ou une perte de réputation plus intangible. Elles se distinguent également des sanctions prononcées par les juridictions nationales en cas de violations civiles et pénales de la loi par des scientifiques (harcèlement de doctorants, détournement de fonds de recherche en laboratoire, dégradation de matériel, vol, etc.). Ces différentes catégories de sanctions peuvent, bien sûr, être cumulatives : par exemple, le plagiat peut donner lieu à une rétractation de la part d'une revue, à une sanction disciplinaire de la part de l'université employant l'auteur, à une action civile en dommages et intérêts ou à une sanction pénale prononcée par un tribunal d'État pour faux.

Depuis 2021, en France, la loi confie le signalement des fautes de recherche à un RIO nommé au sein de chaque université ou établissement de recherche. À la suite d'une enquête, l'OIR envoie au directeur de l'établissement un rapport concluant s'il y a eu ou non inconduite en matière de recherche. Avant la création des RIO, les cas d'inconduite étaient signalés directement au directeur de l'établissement. Il appartient ensuite au chef de l'établissement de décider s'il y a lieu ou non d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de l'auteur présumé de l'infraction. En premier lieu, la responsabilité de juger les membres du personnel universitaire incombe aux conseils académiques des universités mis en place dans les sections disciplinaires de chaque université. Les sanctions disciplinaires prononcées en première instance peuvent faire l'objet d'un recours devant une instance unique, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER). Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la section disciplinaire de l'université n'a pas été en mesure de se prononcer dans un délai de 6 mois à compter de l'affaire, l'affaire peut être directement renvoyée devant le CNESER pour qu'il statue en première instance sur les fautes disciplinaires alléguées (entre 1991 et 2023, cela ne représentait que 3,9 % des décisions du CNESER). De même que les instances disciplinaires des universités sont composées de pairs élus,<sup>2</sup> le CNESER comprend presque exclusivement des universitaires « d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne [jugée] ». La composition de ces instances disciplinaires illustre le rôle important joué par l'autorégulation au sein des universités françaises.<sup>3</sup> Les décisions du CNESER peuvent elles-mêmes faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État, la plus haute juridiction administrative française, qui ne contrôle pas les faits mais examine si la décision est conforme à la loi, tant au niveau de la procédure suivie par le CNESER que de son application des règles de droit. Le Conseil d'État peut soit rejeter le recours, soit annuler la décision du CNESER. Dans ce dernier cas, le Conseil d'État renvoie l'affaire devant le CNESER, qui statue à nouveau sur l'affaire, étant tenu de suivre l'analyse du Conseil d'État.

Il est très difficile d'accéder aux données sur les décisions disciplinaires prises à l'encontre des personnes accusées d'inconduite en recherche, qu'elles aboutissent à une condamnation ou à un acquittement. Aux États-Unis, cela a conduit le Bureau de l'intégrité de la recherche à accroître les informations diffusées sur les inconduites de recherche sanctionnées, malgré la réticence d'un certain nombre d'universités à s'y conformer ([Mervis, 2023](#)). En France, il n'existe pas de vue d'ensemble des décisions prises en première instance et la transparence fait cruellement défaut. En droit français, c'est au président de l'université qu'il appartient de décider s'il y a lieu ou non de rendre publique la décision de sanctionner un scientifique et les motifs de celle-ci.<sup>4</sup> Les décisions disciplinaires sont généralement rendues publiques au sein de l'université, mais ne sont pas accessibles au monde extérieur, ce qui rend difficile l'obtention d'une vue d'ensemble. Cependant, les décisions du CNESER sont toutes publiées au bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. La jurisprudence du

CNESER permet ainsi un accès exhaustif aux décisions disciplinaires rendues en appel dans les affaires impliquant des personnels académiques des universités et établissements d'enseignement supérieur (tels que les écoles d'ingénieurs, les instituts d'études politiques et certaines écoles publiques de commerce), ainsi que leurs étudiants, y compris les doctorants.

À partir d'une analyse de l'ensemble des affaires jugées par le CNESER entre 1991 et 2023, cet article examine les mesures disciplinaires prises en appel à l'encontre d'universitaires et d'étudiants<sup>5</sup> dans les établissements d'enseignement supérieur français en matière d'intégrité scientifique. La section 2 décrit la méthodologie de notre recherche. La section 3 présente les principaux résultats de la recherche concernant la gestion de l'intégrité scientifique par le CNESER. La section 4 traite des résultats et tire des conclusions de l'analyse. Nous prônons un meilleur accès aux décisions disciplinaires prises en premier lieu dans les universités, ainsi qu'une plus grande cohérence entre l'évaluation des fautes de recherche et les sanctions disciplinaires.

## Méthode

Dans le cadre de nos recherches, nous avons examiné l'ensemble des décisions rendues par le CNESER dans le cadre de procédures disciplinaires concernant le corps professoral et les étudiants. A cet effet, nous avons compilé l'ensemble des décisions publiées sous forme numérique au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, après anonymisation. Toutes les décisions rendues par le CNESER à partir de fin 2007 ont été numérisées ( $n = 1329$ , universitaires et étudiants confondus). Afin d'accéder aux décisions prises par le CNESER avant 2007, qui n'ont pas été anonymisées et ne sont pas accessibles au public, nous avons déposé une demande de consultation préalable des Archives du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Une fois notre demande acceptée par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, nous avons pu nous rendre au bureau du responsable administratif du CNESER, situé au sein du ministère, afin de consulter les décisions archivées concernant les universitaires et les étudiants, couvrant la période de 1991 à 2008 ( $n = 280$ ). Nous avons eu accès à un total de 1609 décisions rendues par le CNESER entre 1991 et 2023.<sup>6</sup>

Nous avons examiné l'ensemble de ces décisions et rassemblé un certain nombre de variables dans un tableau : l'auteur du recours, le statut professionnel des intimés, s'ils ont été assistés d'un avocat, l'université concernée, la nature de la demande, les faits allégués, le contenu du jugement et les motivations de la décision. Afin d'assurer la cohérence dans le codage d'un si grand nombre de décisions, nous avons régulièrement échangé des informations sur les choix de codage et les difficultés rencontrées.<sup>7</sup>

La grande majorité des décisions rendues par le CNESER depuis sa création concernent des étudiants (78,6 %,  $n = 1264$ ), principalement poursuivis pour fraude aux examens (31 %), falsification de documents (9 %) et violences (8 %). Dans la mesure où les étudiants n'exercent pas d'activités de recherche, et qu'à ce titre ils ne sont pas soumis à l'intégrité de la recherche, nous avons exclu les décisions disciplinaires concernant les étudiants. Cependant, nous avons inclus dans l'analyse les décisions concernant les étudiants menant des recherches, en particulier les doctorants ( $n = 20$ ). Nous avons additionné toutes les décisions concernant le personnel universitaire ( $n = 313$ ), pour un total de 333 décisions.<sup>8</sup> Sur ces 333 décisions, 182 étaient des demandes d'annulation, c'est-à-dire des demandes d'annulation de la sanction disciplinaire infligée en première instance au CNESER. Les autres demandes concernaient le renvoi de l'affaire dans une autre université ( $n = 52$ ), les demandes de sursis à exécution ( $n = 53$ ), le retrait de l'appel ( $n = 19$ ) et l'abandon des poursuites ( $n = 5$ ).<sup>9</sup> Dans 254 cas (76,3 %), le dossier a été saisi par le CNESER par l'auteur présumé de l'infraction. Les autres saisines

(79) ont été formulées par le recteur académique, le directeur ou le président de l'établissement, contestant l'absence ou la faiblesse de la sanction décidée en première instance par le conseil de discipline de l'université. Dans plus de la moitié des cas (59,4 %,  $n = 198$ ), l'arrêt du CNESER mentionne que les intimés ont été assistés d'un avocat. Le [tableau 1](#) ci-dessous décrit les allégations formulées à l'encontre du personnel académique et des doctorants.

**Tableau 1.** Faits allégués par les requérants saisissant le CNESER.

Faits allégués	Universitaires	Doctorants/Doctorants	Total
Non-respect des obligations de service	65	0	65
Agression sexuelle, harcèlement sexuel, viol	52	0	52
Langage abusif et/ou comportement irrespectueux	37	1	38
Harcèlement moral	18	0	18
Agression physique	12	1	13
Détérioration des conditions de travail	11	0	11
Conflits d'intérêts	8	0	8
Plagiat	8	13	21
Inconduite en matière de recherche	1	0	1
Falsification de documents	4	4	8
Propos racistes	4	0	4
Refus d'accepter l'autorité	3	0	3
Encadrement doctoral défectueux	3	0	3
Autrui	29		29
Faits non précisés <sup>10</sup>	58	1	59
Total	313	20	333

Afin d'identifier quelles sont les décisions disciplinaires prises à l'encontre de personnels universitaires et de doctorants qui relèvent d'allégations de manquement à la recherche, nous n'avons pas pu nous limiter aux termes utilisés par le CNESER, la notion même d'« intégrité scientifique » n'ayant été introduite en droit français que récemment par une loi du 24 décembre 2020. En effet, parmi les décisions du CNESER examinées, une seule concerne explicitement des manquements à l'intégrité scientifique. Nous avons donc recherché des cas de pratiques qui relèvent de l'intégrité scientifique telle que définie par les codes de conduite européens et la Charte de déontologie des chercheurs (2015). Il s'agit notamment de la fabrication, de la falsification et du plagiat (FFP) ainsi que de certaines pratiques de recherche douteuses (QRP). Des questions de limites peuvent parfois survenir, comme nous le verrons plus loin, mais cela ne devrait pas être surprenant si l'on accepte le point de vue selon lequel l'inconduite en recherche forme un continuum ([Bouter, 2023](#)). Deux catégories de décisions relatives à « l'intégrité scientifique » ont émergé des décisions analysées, sur lesquelles nous avons

axé l'approche qualitative : la première concerne celles qui se réfèrent directement à l'intégrité, soit en mentionnant explicitement la notion de « violation de l'intégrité scientifique » ( $n = 1$ ), soit en mentionnant des cas de plagiat ( $n = 21$ ). La deuxième catégorie comprend les décisions qui, au vu des faits de l'espèce, concernent des questions liées à l'intégrité scientifique, telles que les cas de comportement inapproprié dans la gestion du laboratoire, de harcèlement de collègues, de falsification de documents, etc., sans que les termes « intégrité scientifique » ne soient mentionnés. Dans ces affaires, le CNESER a utilisé des notions similaires à celles de « l'intégrité scientifique » en droit français, telles que les manquements à la « déontologie », à la « probité », à l'« objectivité » et à la « déontologie académique » ( $n = 46$ ).

## Résultats

Les décisions rendues par le CNESER illustrent en quoi les différends sur les sanctions disciplinaires liées à l'intégrité scientifique diffèrent de l'évaluation par la RIO de l'existence d'une faute en recherche. Trois points clés seront mis en évidence : que les concepts utilisés pour évaluer l'inconduite disciplinaire ne sont pas les mêmes ; que les méthodes de raisonnement utilisées pour parvenir à une décision diffèrent ; et que les circonstances prises en considération sont différentes.

### Déontologie professionnelle et intégrité de la recherche

Notre étude des décisions disciplinaires révèle que le terme « intégrité scientifique » est quasiment absent des décisions du CNESER, de même que la fabrication et la falsification de données, deux de ses composantes reconnues par les principaux codes de conduite régissant l'intégrité scientifique. Cela s'explique par l'introduction récente de l'intégrité scientifique en tant que notion juridique en France, qui ne fait que progressivement son chemin dans la jurisprudence disciplinaire. Cela ne signifie pas pour autant que les violations de l'intégrité scientifique ne sont pas traitées dans le cadre de procédures disciplinaires : les fautes professionnelles en matière de recherche sont abordées en se référant à d'autres concepts juridiques, certains étroits et spécifiques tels que le plagiat, d'autres beaucoup plus larges et englobants tels que les violations des règles déontologiques.

### Plagiat

De 1991 à 2023, le CNESER a rendu 102 décisions dans lesquelles des accusations de plagiat ont été portées. Parmi ceux-ci, 8 concernaient des universitaires, 10 des doctorants et 84 des étudiants de premier cycle. En ce qui concerne les chercheurs, le CNESER affirme sans ambiguïté que « tout chercheur a l'obligation de citer et de référencer rigoureusement chacun des travaux qu'il utilise.<sup>11</sup> De même, pour le CNESER,

il ressort des débats et des pièces du dossier que M. XXX a falsifié le contenu de son CV pour y inclure des publications [plagiées], afin d'obtenir un poste de professeur d'université ; Aux yeux des juges d'appel, un tel comportement, qui le rend coupable des faits qui lui sont reprochés, constitue un manquement grave aux obligations déontologiques qui incombent à tout universitaire et expose le défendeur à une sanction disciplinaire appropriée à sa faute.<sup>12</sup>

Pour le CNESER, le fait que les universitaires subissent des pressions pour déposer des brevets ne les exonère pas de leur responsabilité. Ainsi, l'existence d'éventuelles rivalités au sein d'un laboratoire « sur des questions liées aux brevets » « ne l'exonère pas du délit de plagiat en vue d'obtenir le titre de docteur de l'université de YYY ». <sup>13</sup> En revanche, le plagiat n'est pas passible de sanctions disciplinaires lorsque les résultats présentés dans deux publications académiques différentes sont le fruit d'un « travail commun au sein du laboratoire ». <sup>14</sup>

Pendant la période où le CNESER était compétent pour prendre des décisions disciplinaires à l'encontre des étudiants, une partie substantielle de son activité concernait la tricherie des étudiants aux

examens et la production par les étudiants de documents falsifiés afin de justifier une absence ou d'obtenir l'inscription à un cours sélectif. La lecture des décisions du CNESER révèle la litanie de la tricherie à l'université et fait écho à une littérature riche ([Allen et Kizilcec, 2023](#) ; [Bertram Gallant et Drinan, 2016](#) ; [Boubée, 2015](#) ; [Est, 2010](#) ; [Hutton, 2006](#) ; [Simonnot, 2014](#) ; [Waltzer et Dahl, 2023](#)). Le CNESER prend également des mesures disciplinaires à l'encontre des étudiants et doctorants ayant commis un plagiat dans leurs travaux académiques. Dans la plupart des cas, il s'agit d'étudiants qui reproduisent dans leurs dissertations ou thèses les mots d'auteurs (essais d'autres étudiants ou pages Internet) sans leur donner de crédit. Dans une affaire très médiatisée ([Soufron, 2021](#)), le CNESER a adopté une définition légale du plagiat, indépendante du délit de contrefaçon organisé par le droit de la propriété intellectuelle ([Dreyer, 2012](#) ; [Latil, 2017](#) ; [Loui, 2002](#) ; [Marino, 2011](#)) :

Le plagiat désigne l'acte d'un utilisateur universitaire [c'est-à-dire d'un étudiant] de copier des passages entiers de documents sans en indiquer la source ni mentionner les auteurs. Le but ou l'effet d'une telle opération intellectuelle est nécessairement de s'approprier, sans les citer, les idées d'autrui, quel que soit le support (académique, tel qu'un mémoire de maîtrise, officiel, tel que des rapports publics ou des documents de l'Autorité de protection des données, ou spécialisé, tel que des articles dans la presse écrite ou électronique ou des billets sur des blogs) et la nature des idées et opinions exprimées.

Le plagiat [...] constitue une infraction disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur qui s'engagent à délivrer des diplômes sur la base de la production par des doctorants de travaux respectueux de l'intégrité scientifique.<sup>15</sup>

Le plagiat est évalué dans le rapport final soumis par les étudiants et non dans « le rapport intermédiaire [qui] doit être considéré comme un document de travail qui ne joue aucun rôle dans l'évaluation du défendeur ». <sup>16</sup>

Par ailleurs, en ce qui concerne les étudiants et les doctorants, le CNESER est attentif à la qualité de l'encadrement reçu et au fait que les étudiants ont été efficacement mis en garde contre le plagiat et ont bénéficié d'un encadrement suffisant pour éviter cette pratique. Par exemple, en acquittant un étudiant accusé de plagiat, le CNESER a relevé que le travail produit n'était pas « une copie servile des résultats scientifiques [du travail plagié] » et que l'étudiant était « un étudiant de première année de master qui, à ce titre, s'initie à la recherche, alors que la formation à la recherche ne commence réellement qu'à partir de la deuxième année de master ». <sup>17</sup> Sur la question de la faute, le CNESER a considéré que le fait que l'université n'ait pas mis en place un environnement de travail empêchant le plagiat n'exonère pas l'étudiant de toute responsabilité disciplinaire. Cependant, cette défaillance de la part de l'université a conduit le CNESER à réduire la sanction infligée. <sup>18</sup> Au cours de la première décennie du nouveau millénaire, lorsque l'utilisation d'Internet s'est généralisée, le CNESER a constaté que cet outil offrait de nouvelles possibilités de plagiat par les étudiants et que

Si tous les élèves doivent être conscients qu'il leur est interdit de produire des écrits en copiant des documents dont ils ne sont pas les auteurs sans préciser les passages empruntés en les plaçant entre guillemets, [ce nouvel outil] nécessite néanmoins des informations et des mises en garde spécifiques compte tenu de la facilité d'accès à cette documentation, qui est incomparable à celle de l'accès aux documents écrits, et les particularités de cette nouvelle forme de fraude. <sup>19</sup>

Par conséquent, la sanction imposée à l'étudiant a été réduite. Cette approche fait écho à la demande formulée par le Code de conduite européen pour l'intégrité scientifique aux institutions et organismes de recherche « de développer une formation appropriée et adéquate en matière d'éthique et d'intégrité de la recherche afin de garantir que toutes les personnes concernées soient informées des codes et règlements pertinents et développent les compétences nécessaires pour les appliquer à leurs recherches » (ALLEA, 2023: § 2.2).

## **Règles déontologiques**

Plus largement, au-delà du cas de plagiat, les atteintes à l'intégrité scientifique ont été principalement considérées par le CNESER comme des manquements aux « règles déontologiques ». En France, les règles déontologiques renvoient à la régulation des activités professionnelles, comme celles qui s'appliquaient à l'origine aux médecins et aux avocats ([Moret-Bailly et Truchet, 2016, 2022](#)). Ce concept s'est progressivement étendu à d'autres professions ou fonctions, comme la déontologie des élus, des magistrats et des fonctionnaires, dont fait partie l'académicien ([Truchet, 2021](#)). La notion de « déontologie » de la recherche renvoie à la régulation des activités professionnelles des chercheurs. À ce titre, ils doivent faire preuve de dignité, d'impartialité, d'intégrité et de probité dans l'exercice de leurs fonctions. La déontologie régit également les conflits d'intérêts auxquels sont exposés les chercheurs agissant en tant que fonctionnaires dans le cadre de leurs activités de recherche. Ainsi, dans une perspective proche des méthodes fonctionnelles utilisées en droit comparé ([Örücü, 2006, 442](#) ; [Siems, 2018](#) : 31), nous soutenons que les notions d'« intégrité scientifique » et de « règles déontologiques » remplissent une fonction similaire dans la jurisprudence du CNESER, à savoir assurer la sanction disciplinaire d'un comportement constitutif d'un manquement aux obligations professionnelles des scientifiques, que celles-ci portent sur la production de connaissances scientifiques ou sur d'autres aspects de leur activité professionnelle, tels que l'enseignement, le mentorat, la gestion de laboratoire, etc.

Au total, le CNESER a rendu 46 décisions relatives aux universitaires dans lesquelles la notion de « déontologie » et les concepts connexes de « probité », de « dignité », d'« honneur », d'« objectivité » ou d'« éthique académique/universitaire » ont été utilisés. En 1991, sur la base de règles déontologiques, le CNESER a considéré que « les droits et obligations des universitaires concernent l'exercice de toutes leurs fonctions, notamment leurs activités de recherche, la diffusion des connaissances et leurs liens avec l'environnement économique et culturel, ainsi que leurs fonctions d'enseignement ». En conséquence, le CNESER s'est estimé compétent « pour statuer sur les manquements des universitaires à leurs devoirs dans le domaine de la recherche, notamment les publications dans des revues scientifiques ».<sup>20</sup> Le concept de « déontologie » fournit donc des bases pour traiter les violations potentielles de l'intégrité scientifique. Mais elle englobe également d'autres types de fautes concernant les conditions d'exercice des professions scientifiques, principalement le harcèlement moral et sexuel.<sup>21</sup> le polytravail non déclaré,<sup>22</sup> et le trafic de diplômes.<sup>23</sup> Toutes ces allégations sont considérées par le CNESER comme relevant du respect des règles déontologiques. Cette approche contraste avec celle adoptée par le Code de conduite européen pour l'intégrité scientifique (ALLEA, 2023), qui compte « le respect des collègues, des participants à la recherche, des sujets de recherche, de la société, des écosystèmes, du patrimoine culturel et de l'environnement » parmi les principes fondamentaux de l'intégrité scientifique, faisant de l'interdiction du harcèlement une exigence de l'intégrité de la recherche. En fin de compte, le harcèlement moral ou sexuel en laboratoire peut être traité comme une violation des règles déontologiques ainsi qu'une violation de l'intégrité de la recherche, selon la définition large ou étroite de l'intégrité de la recherche.

### Inconduite en matière de recherche et infraction disciplinaire

L'étude de la jurisprudence du CNESER démontre que la constatation *des manquements à l'intégrité scientifique* ne suit pas la même logique juridique que l'appréciation de l'existence d'une *faute disciplinaire*. Il n'y a rien d'automatique dans le passage d'une constatation d'inconduite en recherche à l'imposition d'une sanction disciplinaire. Afin d'apprécier si un membre du corps professoral a commis une faute justifiant une sanction disciplinaire, le CNESER tient compte d'un certain nombre de circonstances.

Le CNESER prend d'abord en compte les aspects qualitatifs du contexte professionnel dans lequel travaille le scientifique. Par exemple, dans une affaire concernant l'intégrité scientifique, le CNESER a relevé que le professeur concerné s'était effectivement comporté de manière inappropriée (« il aurait dû suivre la procédure indiquée par les responsables de son laboratoire de recherche en soumettant un dossier individuel vérifié et complet »),<sup>24</sup> mais que cela s'était produit dans un contexte

professionnel tendu (« les collègues de M. XXX dans son laboratoire avaient examiné son curriculum vitae et la liste de ses publications de mauvaise foi évidente et y avaient trouvé des éléments répréhensibles »).

Le CNESER prend également en compte les interventions, ou l'absence d'interventions, de l'université pour assurer un environnement de travail favorable : un enseignant qui avait été condamné par l'université pour manquement à ses obligations de service en ne donnant pas tous les cours qu'il était tenu de donner a été acquitté en appel par le CNESER au motif que ce dysfonctionnement était monnaie courante à l'université de YYY.<sup>25</sup> Dans une autre affaire, « il est apparu aux juges d'appel que le problème relationnel et organisationnel aurait pu être résolu au préalable par l'université dans le cadre de la procédure de médiation engagée, au cours de laquelle le prévenu a déclaré ne pas avoir été entendu alors qu'il avait demandé un rendez-vous », et ils ont conclu, « qu'au vu des pièces du dossier et des témoignages, il apparaît que les faits ne sont pas de nature à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire ».<sup>26</sup>

Enfin, lorsqu'il décide d'une sanction disciplinaire, le CNESER tient compte des circonstances atténuantes relatives à la situation personnelle de l'accusé. Par exemple, le CNESER a réduit la sanction infligée par la section disciplinaire d'une université à une enseignante du secondaire accusée d'un comportement irrespectueux au motif qu'elle « avait exercé la profession d'enseignante dans le secondaire et n'avait pas nécessairement compris tous les aspects du fonctionnement de l'université, notamment ceux concernant la liberté du personnel académique d'exercer ses activités d'enseignement et de recherche ; Il y a donc lieu de modifier la décision du Tribunal pour tenir compte de ces circonstances atténuantes ».<sup>27</sup> Dans une autre affaire, un professeur d'université a été condamné par le CNESER pour « manquements graves aux obligations incombant à un professeur d'université dans le cadre de ses responsabilités et devoirs » (il avait été photographié en train d'avoir des rapports sexuels dans les locaux de l'université), mais la peine prononcée a été réduite en appel car « selon le dossier et les débats de l'audience, M. XXX avait été entraîné dans les pratiques incriminantes par sa maîtresse en vue de le discréditer aux yeux de l'université et de la société civile locale, où l'affaire a fait l'objet d'une couverture médiatique ; qu'il y a donc lieu de lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes ».<sup>28</sup> Lorsqu'un étudiant a une situation sociale très précaire, le CNESER peut également en tenir compte, par exemple afin d'atténuer la sanction pour tricherie aux examens<sup>29</sup>; De même, elle a pris en considération une maladie dont souffrait un membre du corps professoral et le traitement qu'il avait suivi dans un cas où il avait manqué à ses obligations professionnelles.<sup>30</sup>

### Enquête sur l'inconduite et autres allégations

Les décisions du CNESER montrent également qu'il est exceptionnel que les allégations d'inconduite en recherche soient les seules accusations portées contre un scientifique. Par exemple, dans une affaire où trois étudiants ont été poursuivis par un universitaire qui les accusait d'injures, le CNESER les a acquittés en appel, constatant, sur la base de plusieurs témoignages, que les étudiants avaient travaillé pendant 2 ans à la préparation d'un *liber amicorum* et que le professeur d'université à l'origine de l'affaire s'était présenté comme le seul coordinateur du travail, sans reconnaître le rôle joué par les étudiants. La discussion juridique sur la qualification de l'injure de la part des étudiants s'est ainsi transformée en une appréciation du comportement du membre du corps professoral, dont le CNESER a finalement conclu qu'il s'était rendu coupable d'une « appropriation symbolique du travail des étudiants ».<sup>31</sup>

Dans la grande majorité des cas, les allégations de plagiat, de tricherie sur le bilan scientifique et de manquements aux règles déontologiques jugées devant le CNESER se sont produites dans un environnement professionnel dégradé où il existait des conflits, souvent anciens, et dans lequel l'université n'assumait pas pleinement ses responsabilités en tentant de remédier à ces tensions. Par



exemple, dans un cas où il a été demandé au CNESER de déclarer la section disciplinaire d'une autre université compétente pour connaître de l'affaire,

Il est reproché à l'intimé d'avoir commis un comportement inapproprié en ne respectant pas ses obligations professionnelles, notamment son obligation d'obéissance à ses supérieurs. Il est également reproché à M. XXX d'avoir eu un comportement susceptible d'aggraver les conditions de travail et d'avoir eu un comportement inapproprié en créant une atmosphère délétère et toxique en bloquant les publications de ses collègues et en critiquant lesdits collègues de la communauté scientifique. Il est également reproché à M. XXX de ne pas avoir exercé ses fonctions d'enseignant pendant plusieurs années.<sup>32</sup>

Dans un autre cas, un professeur a été accusé par plusieurs doctorants placés sous sa direction de « comportement coléreux, verbalement violent et même physiquement menaçant », suscitant un sentiment de peur et des problèmes psychologiques, ainsi qu'une « tendance à pointer du doigt la « subordination » caractérisant leur position à son égard, en même temps que des sollicitations personnelles (réunions de thèse à domicile, la participation à des fêtes, des anniversaires, un déménagement)'. En l'espèce, le RIO de l'université avait déjà recommandé au professeur de modifier son comportement, mais il n'y avait pas donné suite.<sup>33</sup>

## Discussion

La jurisprudence du CNESER démontre que le droit disciplinaire français couvrait l'ensemble des activités exercées par les universitaires, avant même que la notion d'intégrité scientifique ne soit inscrite dans la loi en 2020. Pour ce faire, elle s'est appuyée sur les notions de « règles déontologiques », d'« éthique universitaire », de « probité », d'« honneur » et d'« objectivité ». Ce pluralisme conceptuel a l'inconvénient de mettre la France en décalage avec le débat international sur l'intégrité scientifique, qui ne fait pratiquement aucune référence à la « déontologie ». En France, la déontologie ne désigne pas seulement l'éthique mais, plus largement, l'ensemble des règles qui régissent le bon exercice d'une profession (médecins, avocats et scientifiques). Les règles déontologiques sont fixées par les professions elles-mêmes, formellement ou officieusement, ou par la loi dans le cas des fonctionnaires ([Moret-Bailly et Truchet, 2022](#)). Dans le cas des scientifiques, dont près de la moitié sont des fonctionnaires en France, les règles de déontologie recouvrent donc non seulement l'éthique et l'intégrité académiques, mais aussi un large éventail de bonnes pratiques professionnelles (respect des règles légales et contractuelles, honnêteté, non-discrimination, laïcité, etc.), dans toutes les activités des scientifiques, qu'il s'agisse de recherche, d'expertise, de l'évaluation ou le mentorat ([Leclerc, 2024](#)).

Il en résulte que le concept de règles déontologiques est très souple, pour ne pas dire quelque peu indéterminé, lorsqu'il est utilisé pour vérifier le respect des valeurs et des normes de l'éthique de la recherche. La notion d'« actes contraires à l'honneur et à la probité » est utilisée par le CNESER dans les décisions disciplinaires concernant les manquements aux obligations de service,<sup>34</sup> le polytravail non déclaré,<sup>35</sup> Harcèlement moral<sup>36</sup> et les conflits d'intérêts.<sup>37</sup> Par exemple, le CNESER a constaté qu'un professeur auteur d'un article contenant certaines affirmations négationnistes historiques avait « gravement enfreint – dans la forme et sur le fond – les règles de probité intellectuelle et de respect d'autrui découlant de la *déontologie universitaire* et les principes de tolérance et d'objectivité ». <sup>38</sup> Le flou des concepts utilisés par le CNESER pour caractériser des comportements contraires à l'intégrité scientifique a été confirmé 3 ans plus tard dans un jugement de 1997 concernant un professeur qui, entre autres, a été condamné pour avoir décidé « seul et sans transparence des noms des signataires des articles publiés par son laboratoire ». <sup>39</sup> À l'époque, le CNESER avait estimé que « ces agissements regrettables ne sauraient être qualifiés d'atteinte à la probité ou à d'autres obligations prévues par la loi ». Une autre illustration de la plasticité des concepts utilisés est la référence aux « valeurs d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité attendues d'un universitaire » pour sanctionner la violence physique de la part d'un professeur de la Faculté de droit.<sup>40</sup>

Enfin, si les étudiants, en tant qu'« usagers de l'université », ne sont théoriquement pas concernés par la notion de déontologie (qui fixe les règles de l'activité professionnelle), elle entre en jeu dans le cas d'une étudiante qui aurait commis une fraude à son examen et qui s'était montrée verbalement violente, où le CNESER a considéré « que cette accumulation de fautes disciplinaires est particulièrement grave de la part d'une étudiante de troisième année de licence, qui connaît donc bien les règles universitaires et les règles déontologiques », <sup>41</sup> soit dans un cas de plagiat d'un doctorant, à propos duquel le CNESER a relevé que « selon M. Y, Mme XXX connaissait les règles déontologiques régissant la rédaction des manuscrits de thèse ». <sup>42</sup>

La référence à la déontologie dans le cas des doctorants met en évidence l'ambiguïté de la position des doctorants devant le CNESER : non soumis à des règles déontologiques en tant qu'« usagers », leurs activités de recherche sont néanmoins contrôlées au même titre que celles des universitaires. Bien qu'ils restent étudiants, les doctorants sont d'ores et déjà soumis aux règles déontologiques des professions scientifiques pour tout ce qui concerne leurs travaux de recherche. Un constat similaire peut être fait à l'égard d'un étudiant qui a commis une fraude lors d'un exercice de préparation d'un « projet professionnel », pour lequel il a reproduit le même rapport qu'un autre étudiant « en remplaçant les noms des personnes interrogées par des noms qu'il avait inventés ». En confirmant la sanction infligée à cet étudiant, le CNESER a estimé que ce comportement constituait une fraude « contraire à l'honneur et à la probité ». <sup>43</sup> Une notion propre à la déontologie des fonctionnaires.

L'approche française des sanctions disciplinaires fondée sur la notion de règles déontologiques devrait cependant être modifiée. La reconnaissance juridique par la loi française de la notion d'intégrité scientifique en 2020, et l'introduction désormais obligatoire des RIO dans toutes les universités, pourraient à l'avenir se traduire par une augmentation du volume de références à l'intégrité scientifique dans la jurisprudence du CNESER, rapprochant ainsi le débat français sur l'éthique professionnelle du débat sur l'intégrité scientifique au sein de la communauté scientifique internationale. Cependant, si un tel changement devait se produire, il ne pourrait être que graduel. Le délai de traitement des manquements disciplinaires pouvant être relativement long – c'est-à-dire le délai entre l'instruction d'un signalement par un RIO, la décision disciplinaire prise par l'établissement et le recours devant le CNESER – les prochaines années seront l'occasion d'évaluer si oui ou non, et si oui comment, la notion d'intégrité scientifique gagne du terrain dans les sections disciplinaires des universités et devant le CNESER. Un facteur qui vient étayer cette hypothèse est que les quelques décisions du CNESER faisant référence à l'intégrité scientifique sont toutes postérieures au rapport [Corvol \(2016\)](#) sur l'intégrité scientifique et l'introduction des RIO dans les universités (2021). L'intégrité scientifique a été mentionnée pour la première fois dans une décision en 2019, mais le CNESER ne s'est pas prononcé sur le fond de l'affaire. <sup>44</sup> Dans une seconde affaire, jugée en 2022, concernant une allégation de plagiat à l'encontre d'un doctorant dans la rédaction de sa thèse, le CNESER a rappelé que le plagiat constitue une faute disciplinaire et a rappelé que « les organismes d'enseignement supérieur s'engagent à délivrer des diplômes sur la base de la production par des doctorants de travaux respectueux de l'intégrité scientifique ». <sup>45</sup>

Nos recherches attirent également l'attention sur une meilleure compréhension des enjeux liés au maintien d'un environnement de travail sain dans les universités. Le Conseil de l'Union européenne souligne la double responsabilité des scientifiques et de leurs institutions en matière d'intégrité scientifique :

Tout en respectant la liberté académique, la responsabilité première en matière d'intégrité de la recherche incombe aux chercheurs eux-mêmes, une responsabilité globale étant également existante au niveau institutionnel. [Le Conseil appelle donc] à la promotion d'une culture institutionnelle de l'intégrité scientifique afin de créer, principalement par le biais de règles, de procédures et de lignes directrices institutionnelles claires, ainsi que d'une formation et d'un mentorat basés sur l'échange de bonnes pratiques, un climat dans lequel un comportement responsable est attendu au niveau individuel et institutionnel. <sup>46</sup>

Ainsi, lorsqu'un manquement à l'intégrité scientifique est allégué, le CNESER évalue non seulement s'il y a eu manquement à l'intégrité scientifique, mais évalue également la part imputable au scientifique impliqué et la part imputable à l'université. Les jugements du CNESER montrent que la responsabilité institutionnelle de créer un environnement propice à l'intégrité scientifique (ALLEA, 2023 ; WCRI, 2010) n'est pas indépendante de la responsabilité des scientifiques de se comporter d'une manière conforme à l'intégrité de la recherche. Ces deux obligations ne semblent pas être parallèles, mais plutôt en interaction constante : le fait que l'université n'ait pas respecté ses propres obligations institutionnelles peut exonérer le scientifique d'une inconduite disciplinaire ou atténuer la sanction qui lui est imposée. Dans ces cas, même si le comportement du scientifique est clairement qualifié de *faute de recherche*, il n'est cependant pas qualifié de « faute disciplinaire » (au sens juridique du terme) susceptible d'*entraîner* l'imposition d'une sanction disciplinaire. Pour qu'un manquement à l'intégrité scientifique donne lieu à une sanction disciplinaire, il doit être mis en balance avec les obligations de l'auteur présumé (universitaires ou étudiants), les circonstances personnelles dans lesquelles il vit et travaille et tout manquement de l'université à mettre en place un cadre professionnel propice au respect des règles déontologiques et à l'intégrité de la recherche. Cette mise en balance de l'inconduite et des circonstances de l'affaire est une caractéristique de toutes les procédures d'arbitrage, y compris les procédures disciplinaires. En revanche, ce n'est pas ce que l'on attend des RIO, ce qui met en évidence la différence entre leur fonction d'enquête sur l'inconduite en recherche et l'activité juridictionnelle exercée par les sections disciplinaires des universités. Le rapport d'un RIO fait partie d'un processus global qui implique des considérations autres que l'existence ou l'absence d'inconduite en recherche. Un rapport de l'OIR concluant à une violation de l'intégrité de la recherche ne peut donc pas donner lieu à une sanction disciplinaire, sans que cela soit nécessairement révélateur d'une négligence de l'inconduite en recherche. Ainsi, même si les enquêtes des RIOs jouent un rôle crucial dans l'établissement de l'existence d'une inconduite en recherche, l'évaluation des RIOs est autonome de la procédure disciplinaire qui s'ensuit. L'une des difficultés réside dans le fait que les RIO peuvent également être tentés de procéder à un tel exercice de mise en balance lorsqu'ils évaluent l'inconduite en recherche, anticipant ainsi l'évaluation qui sera faite par le comité de discipline. Une répartition claire des rôles est nécessaire à cet égard.

Il a été démontré que l'intervention active des institutions de recherche en faveur de conditions de travail de qualité a un impact sur la culture professionnelle dans laquelle travaillent les scientifiques et, in fine, sur leur santé mentale ([Abbott, 2020](#) ; [Hall, 2023](#)). Nos recherches suggèrent également qu'un environnement professionnel détérioré pourrait augmenter la probabilité de poursuites disciplinaires. Dans ce cas, l'ensemble des violations fait l'objet d'une procédure disciplinaire. Cette situation peut favoriser la sanction efficace de l'inconduite en recherche. Mais elle présente aussi l'inconvénient de noyer l'inconduite de recherche dans une faute disciplinaire, ce qui ne permet pas d'isoler la sanction résultant de l'inconduite de recherche, l'inconduite étant considérée dans son ensemble, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire. Par exemple, les manquements à l'intégrité scientifique sont d'autant plus susceptibles d'entraîner des poursuites disciplinaires lorsqu'ils sont combinés à d'autres manquements aux obligations déontologiques (langage injurieux, tensions interpersonnelles, harcèlement moral, harcèlement sexuel, violence, etc.), qui constituent ensemble un manquement disciplinaire. De plus, lorsqu'un certain nombre d'allégations sont formulées à l'encontre de l'auteur (les manquements à l'intégrité scientifique en soi s'ajoutent au harcèlement ou à la violence, par exemple), des sanctions sont plus susceptibles d'être imposées pour des actes de harcèlement et de violence que pour des fautes professionnelles en recherche, avec lesquelles les juges sont moins familiers. À l'inverse, un environnement professionnel raffiné pourrait favoriser le traitement individuel de l'inconduite en recherche, tant dans la phase d'enquête par le RIO que dans la phase de jugement disciplinaire. Ce n'est que dans cette situation que le travail de la RIO et du conseil de discipline se rapprochera.

Cependant, cette hypothèse s'avère difficile à étayer et il faut veiller à ne pas trop généraliser les conclusions que l'on peut tirer des documents que nous avons étudiés. En effet, les données recueillies dans le cadre de cette recherche ont des limites. La première est que les décisions du CNESER sont rendues en appel : les décisions de première instance, rendues par les sections disciplinaires des universités, ne sont pas accessibles dans leur intégralité et ne pourraient donc pas être incluses dans l'analyse. Seule une faible proportion des décisions disciplinaires prises par les universités font l'objet d'un recours devant le CNESER, et il est probable qu'elles constituent un échantillon très sélectif de ces instances. Une deuxième limite est spécifique au traitement juridique de l'intégrité de la recherche : tous les manquements à l'intégrité de la recherche ne sont pas signalés, et tous les rapports ne mènent pas à une enquête, tout comme toutes les enquêtes ne mènent pas à une conclusion d'inconduite. Par ailleurs, tous les manquements à l'intégrité scientifique ne donnent pas lieu à des procédures disciplinaires, cette décision relevant de la responsabilité du président de l'université concernée. Là encore, l'échantillon de cas dont nous disposons peut être sélectif. Cela est vrai aussi bien avant qu'après la création des référents intégrité scientifique dans les universités françaises en 2021. Par conséquent, les décisions disciplinaires prises par le CNESER ne doivent pas être considérées comme un indicateur du nombre et de la nature des cas de manquement à la recherche dans les universités françaises.

Seul l'ensemble des sanctions disciplinaires prononcées en première instance en France permettrait de mieux comprendre le traitement disciplinaire de l'intégrité scientifique. Compte tenu de l'impossibilité de rassembler un tel corpus de documents, notre étude s'est appuyée sur des décisions d'appel, avec toutes les limites que cela comporte, puisque les décisions d'appel ne sont qu'un écho imparfait des décisions de première instance. Nous sommes donc d'accord avec Siegerink et al. ([Siegerink et al., 2023](#)) pour préconiser la nécessité d'un recueil systématique des décisions disciplinaires de première instance. En France, un premier pas en ce sens a été franchi avec la loi du 24 décembre 2020 qui impose aux universités et aux établissements de recherche de rendre compte tous les 2 ans au ministère de l'Éducation nationale et de la Recherche et au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche (qui abrite l'Office français de l'intégrité scientifique) des activités qu'ils ont menées en faveur de l'intégrité scientifique.<sup>47</sup> Cette mesure est actuellement mise en œuvre pour la première fois et les informations agrégées ne sont pas encore disponibles. Cette collecte de données devrait permettre de mieux comprendre l'activité des RIO (nombre de signalements reçus, nombre de cas instruits, nature des fautes signalées) et les sanctions disciplinaires prononcées au sein des universités (nature des accusations, statut de l'accusé, peines infligées, proportion d'acquittements). Mais si les statistiques recueillies sont très attendues, elles ne permettent toujours pas d'accéder aux décisions disciplinaires elles-mêmes. La mise à disposition des décisions disciplinaires universitaires s'inscrirait dans la politique d'open data sur les décisions de justice que la France poursuit depuis le milieu des années 2010 ([Robin, 2022](#)), bien qu'elle ait été principalement conçue pour les décisions des tribunaux civils, pénaux et administratifs, plutôt que pour les décisions disciplinaires.

Au cours des dernières décennies, les communautés scientifiques se sont efforcées d'établir une compréhension commune de l'intégrité et de l'inconduite en recherche. Cependant, cet effort d'harmonisation des notions d'intégrité scientifique et d'inconduite en recherche n'a pas d'équivalent en ce qui concerne les sanctions disciplinaires en cas de faute. Dans ce domaine, on assiste plutôt à une multiplication des autorités responsables de l'imposition de sanctions disciplinaires, qui peuvent avoir des cultures différentes de l'intégrité de la recherche. Par exemple, les comités de discipline des universités sont beaucoup plus familiers avec les questions d'intégrité de la recherche que les organismes d'appel. Pourtant, les deux peuvent être appelés à juger de tels cas, ce qui peut conduire à un traitement inégal de ces inconduites. À cet égard, le fait que les décisions disciplinaires prises à l'encontre des professeurs et des étudiants des universités que nous avons étudiées aient été jugées

en appel par le CNESER, qui est une juridiction nationale, a assuré la diffusion d'une conception unifiée de l'intégrité scientifique. Cependant, la décision prise en 2019 en France de modifier les attributions du CNESER, qui n'est plus compétent que pour faire appel des décisions disciplinaires relatives aux universitaires, alors que les étudiants devront saisir une juridiction administrative en cas de recours, introduit une possible dissociation entre le CNESER et les 41 juridictions administratives établies en France sur le sens de l'intégrité scientifique dans le cadre d'un contentieux disciplinaire. Notre recherche appelle donc à harmoniser les concepts utilisés pour évaluer les fautes de recherche, d'une part, et pour prononcer des sanctions disciplinaires, d'autre part, ainsi que les critères utilisés pour évaluer la gravité de la faute en première instance et en appel. Dans le cas contraire, la construction d'une compréhension commune de l'intégrité de la recherche au sein des communautés de recherche risquerait d'être compromise par les forces centrifuges exercées par la sanction disciplinaire de l'inconduite en recherche au sein d'une pluralité d'autorités disciplinaires et judiciaires.

## Remerciements

Les auteurs tiennent à remercier Jérôme Michalon et Thibaud Boncourt pour leur lecture attentive d'une version antérieure de cet article, ainsi que les relecteurs anonymes de la revue pour leur temps et leurs commentaires utiles. Les auteurs remercient tout particulièrement l'ancien président du CNESER dans sa formation disciplinaire, le professeur Mustapha Zidi, et le responsable administratif du CNESER, M. Eric Mourou, pour nous avoir permis d'accéder aux décisions du CNESER dans d'excellentes conditions. Nous remercions également M. Cyprien Henry, chef de la Mission Archives et Patrimoine Culturel au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, pour l'aide précieuse qu'il nous a apportée dans l'accès aux archives du CNESER, ainsi que Mme Anne Rohfritsch et Mme Cécile Fabris, respectivement en charge des collections Enseignement Supérieur et Education-Culture-Affaires sociales aux Archives nationales pour leur soutien dans nos recherches.

Tous les articles de Research Ethics sont publiés en libre accès. Il n'y a pas de frais de soumission ni de frais de traitement des articles, car ceux-ci sont entièrement financés par les institutions par le biais de Knowledge Unlatched, ce qui n'entraîne aucune charge directe pour les auteurs. Pour plus d'informations sur Knowledge Unlatched, veuillez cliquer ici : <http://www.knowledgeunlatched.org> Ce travail a été soutenu par l'Agence Nationale de la Recherche dans le cadre de la subvention ANR-20-CE27-0016.

Olivier Leclerc <https://orcid.org/0000-0001-5148-7603>